

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<b>CHAPITRE 1</b> <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>Article 1.</b> <u>Siège social</u>  Le siège social de l'Association est dans la ville de Labrador City (province de Terre-Neuve) ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.	
<b>Article 2.</b> <u>Sceau</u>  Le sceau, dont l'impression apparaît ci-dessous, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.	
<b>Article 3.</b> <u>Langue</u>  La langue officielle de l'Association est la langue française :  a. toutes les réunions et les assemblées officielles de l'Association se déroulent en français ;  b. les membres du conseil d'administration doivent participer aux discussions dans la langue française ;  c. tous les actes officiels de l'Association sont produits en français.	
<b>Article 4.</b> <u>Affiliation</u>  L'Association peut s'affilier à tout organisme (non politique) dont les buts et objectifs sont compatibles avec les siens; l'affiliation ou désaffiliation de l'Association avec un organisme est des décisions qui relèvent du conseil d'administration de l'Association. L'Association devra donner un rapport explicite sur les décisions d'affiliation ou de désaffiliation de divers organismes.	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<b>CHAPITRE II</b> <b>MEMBRES</b>	
<b>Article 5.</b> <b><u>Critères d'adhésion</u></b>  Toute personne voulant devenir membre de l'Association doit :  <b>a. faire une demande à l'Association francophone du Labrador ;</b>  b. résider dans la région de l'Ouest du Labrador ;  c. s'exprimer et communiquer dans la langue française ;  d. souscrire aux buts et objectifs de l'Association ;	
<b>Article 6.</b> <b><u>Catégories</u></b>  <b>a. Membres ordinaires</b>  Toute personne âgée de 19 ans et plus qui satisfait aux critères d'adhésion de l'Association et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration. Les membres ordinaires ont le privilège de participer à toutes les activités de l'Association ainsi que de bénéficier de l'ensemble de ses services. Les membres ordinaires ont le droit de vote aux assemblées générales ainsi que d'être élus au conseil d'administration de l'Association.  <b>b. Membres jeunesses</b>  Toute personne âgée de 18 ans et moins qui satisfait aux critères d'adhésion de l'Association. Les membres jeunesses (entre 14 et 18 ans) ont le droit de vote mais n'ont pas le droit d'être élus au sein du conseil d'administration. Ils ont le privilège de participer à toutes les activités de l'Association ainsi que de bénéficier de l'ensemble de ses services.	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>c. Membres associés</b></p> <p>Toute personne qui ne satisfait pas à tous les critères d'adhésion de l'Association peut bénéficier de l'ensemble de ses services (<b><i>n'incluant pas les rabais offert sur les billets de spectacles à Fermont puisqu'il sont résidant du Québec</i></b>) ainsi que de participer à toutes les activités de l'Association à moins qu'il ne soit spécifié autrement par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Tout membre associé peut participer aux assemblées générales mais n'a pas le droit de vote. La cotisation annuelle est la même que pour les membres ordinaires.</p>	
<p><b><u>Démission</u></b></p> <p>Un membre peut en tout temps démissionner par avis écrit adressé à l'Association. Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre démissionnaire de paiement des contributions (cotisations, inscriptions aux activités, services facturés, etc.) dues à l'Association.</p>	
<p><b>Article 8.</b> <b><u>Suspension et expulsion</u></b></p> <p>Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne s'est pas conformé aux règlements généraux de l'Association ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles aux buts et objectifs de l'Association.</p> <p>Cependant, avant de poser un tel geste, le conseil d'administration doit aviser le membre concerné, par courrier recommandé, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 9.</b> <u>Cotisation</u></p> <p>La cotisation annuelle des membres est établie par le conseil d'administration et est payable le ou avant le 31 mars de chaque année à venir.</p> <p>Tout membre, dont la cotisation annuelle est échue, perd immédiatement ses droits et privilèges. Il peut les recouvrer en payant sa cotisation annuelle.</p> <p>Tout membre, qui a cessé d'être en règle pour une période de douze (12) mois et plus, doit faire à nouveau une demande d'adhésion au conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article 10.</b> <u>Autorité</u></p> <p>Les instances décisionnelles de l'Association sont, par ordre d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'assemblée générale annuelle,</li> <li>b. autres assemblées générales spéciales,</li> <li>c. le conseil d'administration,</li> <li>d. le comité exécutif.</li> </ul>	
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>ASSEMBLEE GENERALE</b></p>	
<p><b>Article 11.</b> <u>Composition</u></p> <p>L'assemblée générale se compose des membres ordinaires et jeunesses de l'Association. Elle est présidée par le président de l'Association ou par toute autre personne proposée à cette fin par le conseil d'administration ou par les membres de l'assemblée générale.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 12.</b> <u>Quorum</u></p> <p>La présence de vingt-cinq (25) membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) constitue le quorum pour la tenue de toute assemblée générale de l'Association.</p>	
<p><b>Article 13.</b> <u>Vote</u></p> <p>À toute assemblée générale, seul les membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) ont droit de vote. Chacun a droit à un vote et le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, le président de l'Association peut exercer un second vote ou un vote prépondérant. Le vote électif s'exprime par un scrutin secret ; le vote délibératif par scrutin public, sauf si au moins dix (10) membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) demandent le vote par scrutin secret.</p>	
<p><b>Article 14.</b> <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu des procès-verbaux des délibérations de toute assemblée générale ; chaque procès-verbal, après avoir été approuvé à la fin de la séance ou au début d'une séance subséquente, est signé par le président et par le secrétaire de l'Association et consigné aux archives de l'Association dans un livre où les procès-verbaux sont à la suite.</p> <p>Cependant, les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée attestant qu'une proposition a été adoptée dont la preuve que cette proposition a en effet été adoptée même si la rédaction complète et l'approbation du procès-verbal ne sont pas choses faites.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 15. <u>Ajournement</u></b></p> <p>Le président de l'assemblée peut, du consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée et il n'a pas besoin de donner avis d'un tel ajournement aux membres de l'Association.</p> <p>Il sera permis de soumettre et de transiger à toute assemblée ajournée les affaires qui auront pu être soumises et transigées à l'assemblée en premier lieu convoqué, conformément à l'avis donné.</p>	
<p><b>Article 16. <u>Assemblée générale annuelle</u></b></p> <p>Elle a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association aux endroits et dates fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation adressé par écrit à chacun des membres à sa dernière adresse connue est de trente (30) jours de la date de l'envoi.</p> <p>L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. rapport du président ;</li> <li>b. rapport du trésorier ;</li> <li>c. nomination du vérificateur ;</li> <li>d. élection des administrateurs.</li> </ul>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 17. <u>Assemblée générale spéciale</u></b></p> <p>Elle peut être demandée par le conseil d'administration ou par dix (10) membres ordinaires de l'Association. Le secrétaire ou le président doit la convoquer dans les quinze (15) jours suivant la réception de la requête et elle sera tenue dans les trente (30) jours après la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes la convoquer. L'avis de convocation adressé par écrit à chacun des membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) de l'Association à sa dernière adresse connue est de dix (10) jours de la date de l'envoi.</p>	
<p><b>CHAPITRE IV</b>  <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>	
<p><b>Article 18. <u>Composition</u></b></p> <p>Il est composé de sept (7) personnes élues parmi les membres ordinaires de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	
<p><b>Article 19. <u>Éligibilité</u></b></p> <p>Sont éligibles à la fonction d'administrateurs les membres ordinaires de l'Association qui sont en règle lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Ne sont pas éligibles à la fonction d'administrateurs les employés permanents ou occasionnels de l'Association, d'une entreprise contractante avec cette dernière ou de tout organisme avec lequel l'Association est affiliée. Dans le cas où un administrateur devient employé permanent ou occasionnel, il perd sa qualité.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 20. <u>Mandat</u></b></p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Quatre (4) membres sont élus lors des années paires et trois (3) membres les années impaires. Pour les fins de cet article, il est constaté que l'année 1991-1992 est une année paire.</p> <p>Un administrateur qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.</p> <p>Si un administrateur est absent à trois (3) réunions consécutives ou plus du conseil d'administration, il devra justifier ses absences au comité exécutif lequel effectuera une recommandation appropriée au conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article 21. <u>Quorum</u></b></p> <p>Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.</p>	
<p><b>Article 22. <u>Vacance</u></b></p> <p>Si une vacance survient dans le conseil, les administrateurs demeurant en fonction, s'ils forment le quorum, doivent remplir cette vacance en respectant les critères prévus aux articles 18 et 19 et nommer au poste vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, un membre éligible.</p> <p>Si les administrateurs en fonction ne forment pas quorum, le secrétaire de l'Association ou, s'il est absent, décédé ou autrement incapable d'agi, le président de l'Association convoque sans délai une assemblée générale spéciale des membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) de l'Association aux fins de remplir la vacance selon les critères prévus aux articles 18 et 19 du présent règlement. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'opérer en autant qu'il y a quorum.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 23.</b> <u>Rémunération</u></p> <p>Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues par eux dans l'exercice de leur fonction.</p>	
<p><b>Article 24.</b> <u>Assemblés</u></p> <p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Le directeur participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.</p>	
<p><b>Article 25.</b> <u>Avis de convocation</u></p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, est par lettre, aux moins deux (2) jours francs avant la date fixée.</p> <p>Les assemblées peuvent se tenir sans avis préalable si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y renoncent.</p> <p>Aucun avis n'est nécessaire pour les fins de l'assemblée du conseil d'administration qui est tenue après l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association.</p>	
<p><b>Article 26.</b> <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu des procès-verbaux des assemblées du conseil et copie en est expédiée aux membres du conseil d'administration.</p>	

ACTUELLEMENT		PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<b>Article 27.</b>	<p><b><u>Pouvoirs</u></b></p> <p>Le conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement.</p> <p>Il incombe au conseil d'administration de voir à l'engagement du directeur, de déterminer ses conditions de travail et ses fonctions.</p>	
<b>CHAPITRE V</b>		
LE COMITE EXECUTIF		
<b>Article 28</b>	<p><b><u>Composition</u></b></p> <p>Il est composé de quatre (4) administrateurs du conseil d'administration ayant une charge d'officier (président, vice-président, secrétaire, trésorier)</p>	
<b>Article 29.</b>	<p><b><u>Quorum</u></b></p> <p>Le quorum à toute réunion du comité exécutif est de trois (3) personnes.</p>	
<b>Article 30.</b>	<p><b><u>Vacance</u></b></p> <p>Si une vacance survient dans le comité exécutif, la procédure décrite à l'article 22 du présent règlement s'applique.</p>	
<b>Article 31.</b>	<p><b><u>Assemblées</u></b></p> <p>Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le directeur participe à toutes les réunions du comité exécutif sans droit de vote.</p>	
<b>Article 32.</b>	<p><b><u>Avis de convocation</u></b></p> <p>Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire ou le président soit verbalement, par téléphone, soit par lettre, au moins deux (2) jours francs avant la date fixée.</p>	

<b>ACTUELLEMENT</b>		<b>PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT</b>
	Les assemblées peuvent se tenir sans préavis si tous les membres du comité exécutif sont présents ou y renoncent.	
<b>Article 33.</b>	<b><u>Procès-verbaux</u></b>  Il est tenu des procès-verbaux des assemblées du comité exécutif et copie en est expédiée aux membres du conseil d'administration. Ce dernier entérine, lors d'une réunion subséquente, ces procès-verbaux.	
<b>Article 34.</b>	<b><u>Pouvoirs</u></b>  Le comité exécutif jouit des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration et par la loi ou le présent règlement.	
<b>CHAPITRE VI</b>		
<b>LES OFFICIERS</b>		
<b>Article 35.</b>	<b><u>Nombre</u></b>  Les officiers de l'Association sont au nombre de quatre (4) : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.	
<b>Article 36.</b>	<b><u>Mandat</u></b>  La durée du mandat des officiers est d'une année. Le mandat du président est renouvelable seulement trois ans de suite.	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 37. <u>Président</u></b></p> <p>Il est officier en chef de l'Association. Il peut présider toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions prises par ces instances.</p> <p>Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par le présent règlement.</p>	
<p><b>Article 38. <u>Le vice-président</u></b></p> <p>En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce toutes les fonctions. Il exerce aussi toutes les fonctions qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article 39. <u>Le secrétaire</u></b></p> <p>Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, des livres des procès-verbaux et de tout autre document de l'Association. Il tient à jour la liste des membres.</p>	
<p><b>Article 40. <u>Le trésorier</u></b></p> <p>Le trésorier a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de l'Association qu'il dépose à telle institution ou à tel endroit que détermine le conseil d'administration. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Sur demande du président, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de trésorier et il donne tous les détails demandés sur la situation financière de l'Association. Il signe tout document qui requiert sa signature et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<b>CHAPITRE VII</b> <u>PROCEDURE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS</u>	
<b>Article 41.</b> <b><u>Président d'élection</u></b>  Un président d'élection est élu lors de chaque assemblée générale annuelle. Le président d'élection n'a pas le droit de vote et est éligible à aucun des postes en jeu.	
<b>Article 42.</b> <b><u>Secrétaire d'élection</u></b>  Dès son entrée en fonction. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection. Le secrétaire d'élection n'a pas le droit de vote et est éligible à aucun des postes en jeu.	
<b>Article 43.</b> <b><u>Mises en candidature</u></b>  Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le président d'élection demande, en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées si elle accepte ou refuse d'être candidate.  Si le nombre de personnes mises en candidatures est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.  Si le nombre de personnes mises en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux (2) scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres ordinaires et jeunesses (entre 14 et 18 ans) de l'Association.	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 44. <u>Élection des administrateurs</u></b></p> <p>L'élection des administrateurs dont le terme d'office est expiré se fait au suffrage universel parmi les membres ordinaires et jeunesses (entre 14 et 18 ans) présents à l'assemblée générale.</p> <p>L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles on vote, sur un bulletin qui a été remis par le secrétaire d'élection après que ce dernier l'ait initialisé.</p> <p>Les scrutateurs recueillant les bulletins qui sont dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.</p> <p>Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection.</p> <p>Advenant l'égalité du nombre de voix pour le troisième ou quatrième candidat, selon l'année, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.</p>	
<p><b>Article 45. <u>Élection des officiers</u></b></p> <p>L'assemblée générale élit le président. Les autres officiers sont élus par les administrateurs lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Seuls les administrateurs élus sont éligibles aux fonctions d'officiers.</p> <p>Le président est élu selon la procédure « mutatis mutandis » («en changeant ce qui doit être changé ») prévu à l'article 44 du présent règlement.</p> <p>Les autres officiers sont élus, par les administrateurs lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, à main levée ou au scrutin secret si demande en est faite par au moins deux (2) administrateurs.</p>	

<b>ACTUELLEMENT</b>		<b>PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT</b>
<b>Article 46.</b>	<b><u>Rémunération</u></b>  Les officiers de l'Association ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues par eux dans l'exercice de leur fonction.	
<b>Article 47.</b>	<b><u>Vacance</u></b>  Le conseil d'administration remplit toute vacance survenue parmi les officiers, y compris celle de la présidente.	
<b>CHAPITRE V111</b>		
<b><u>Dispositions financières et statutaires</u></b>		
<b>Article 48.</b>	<b><u>Année financière</u></b>  L'année financière de l'Association se termine le trente et un (31) mars de chaque année.	
<b>Article 49.</b>	<b><u>Vérification</u></b>  Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.	
<b>Article 50.</b>	<b><u>Effets bancaires</u></b>  Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes autorisées par le conseil d'administration.	
<b>Article 51.</b>	<b><u>Contrats</u></b>  Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont signés par le président et par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 52. <u>Comités et commissions</u></b></p> <p>Le conseil d'administration peut, par simple résolution, constituer tout comité ou commission dont l'existence lui paraîtra utile ou nécessaire, y nommer les personnes de son choix et en déterminer le mandat.</p> <p>Chaque comité ou commission se choisira un président et un secrétaire parmi ses membres et fera ses règlements relativement :</p> <p>a. au lieu de ses assemblés ;</p> <p>b. à la procédure à suivre en général.</p> <p>Chaque comité ou commission aura la possibilité d'étudier toute question que ses membres jugeront opportune à moins que telle étude nuise à l'accomplissement des mandats confiés par le conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article 53. <u>Dissolution de l'Association</u></b></p> <p>Au cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les biens restant après paiement des dettes et obligations seront distribués selon les procédures prévues au mémorandum de l'Association.</p>	
<p><b>Article 54. <u>Adoption de règlements</u></b></p> <p>L'adoption de tout règlement de l'Association exige le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ordinaires et jeunes (entre 14 et 18 ans) présents à une assemblée des membres.</p>	

ACTUELLEMENT	PROPOSITION DE CORRECTION OU D'AMENDEMENT
<p><b>Article 55. <u>Procédures d'assemblées</u></b></p> <p>Les procédures des assemblées délibérantes décrites par Victor Morin (le code Victor Morin) serviront de guide aux délibérations des réunions et des assemblées de l'Association. En l'absence de règlement ou de résolution contraire, la plus récente édition du « Code Morin – Procédures délibérantes » est applicable.</p>	
<p><b>Article 56. <u>Entrée en vigueur des règlements</u></b></p> <p>Ledit règlement entre en vigueur dès sa ratification par les membres réunis en assemblée générale convoqué à cette fin.</p>	

F:\AFL Data\1000\_Gestion administrative\1100\_Documents historiques et constitutifs\1130 Statuts et règlements\Statuts et règlements